



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 29 du 11 septembre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 11 septembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....936

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....936

CABINET.....936

Bureau des polices administratives.....936

Arrêté n° 20130345 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SAABER, CARREFOUR CONTACT à 54360
BLAINVILLE SUR L'EAU936

Arrêté n° 20130364 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté de Communes du Lunévillois à 54300
LUNEVILLE936

Arrêté n° 20130120 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Epicerie PROXI / Bureau de tabac à 54830 GERBEVILLER937

Arrêté n° 20130156 du 13 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Station POMPIDOU à 54300 LUNEVILLE938

Arrêté n° 20130203 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac « La Licorne » à 54950 SAINT-CLEMENT.....938

Arrêté n° 20130166 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHIMIREC EST SAS à 54450 DOMJEVIN939

Arrêté n° 20130151 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin de vêtements SEPIA à 54300 MONCEL-LES-
LUNEVILLE940

Arrêté n° 20130210 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage automobile « REPAR' AUTO, SARL ACKERMANN » à
54290 BAYON940

Arrêté n° 20130359 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle polyvalente de 54122 CHENEVIERES941

Arrêté n° 20130150 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon d'esthétique « Douceur Poudrée » à 54430 REHON ...942

Arrêté n° 20130113 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société TEL AND COM à 54350 MONT-SAINT-MARTIN942

Arrêté n° 20130205 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société SEVEN DISS SARL / Restaurant Mc Donald's à 54150
BRIEY943

Arrêté n° 20130149 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la Formation et de l'Emploi à 54810 LONGLAVILLE
.....944

Arrêté n° 20130114 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société GROUPE DETEMPLE SAS à 54500 VANDOEUVRE-
LES-NANCY.....944

Arrêté n° 20130195 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS, 19 rue Albert 1er à 54400 LONGWY945

Arrêté n° 20130164 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station de lavage automobile NEMO SARL à 54190
VILLERUPT946

Arrêté n° 20130132 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-Pâtisserie SARL COSTE à 54870 CONS-LA-
GRANVILLE946

Arrêté n° 20130192 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Maison pour Tous Georges Brassens » à 54750 TRIEUX .947

Arrêté n° 20130078 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste - Direction du Courrier de Lorraine à 54310
HOMECOURT948

Arrêté n° 20130065 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL « Pharmacie PAQUIN » à 54640 TUCQUEGNIEX
.....948

Arrêté n° 20130162 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection- cabinet dentaire du Docteur Aurélien WALTER à 54720 CUTRY
.....949

Arrêté n° 20130111 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection- Tabac « Le Petit Zinc » à 54200 TOUL950

Arrêté n° 20130214 du 28 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Loto Restaurant « L'Escale » situé 2 rue du Rosoir,
54200 LAGNEY.....950

Arrêté n° 20130153 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Européen d'Expérimentation de Reconversion de Site
Industriel (CEERSI) délimité par le périmètre du Gîte, rue du Carreau de la mine – 54790 MANCIEULLES.....951

Arrêté n° 20130202 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse Loto NEY situé 138 Grande Rue, 54530
ARNAVILLE.....952

Arrêté n° 20130163 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Le Château de la Garenne » situé Domaine des Eaux Bleues,
54460 LIVERDUN.....952

Arrêté n° 20130116 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE Direction du courrier de Lorraine 21 rue de
Vaudemont, 54330 VEZELISE.....953

Arrêté n° 20130215 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - traiteur-bar-tabac « Le Relais des Verreries » à 54112
ALLAMPS954

Arrêté n° 20130072 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie du Pays » 30 rue CARNOT, 54170 COLOMBEY
LES BELLES.....954

Arrêté n° 20130032 du 19 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « L'épicerie BELENIENNE » 1 rue de la Gare, 54113 BLENOD
LES TOUL.....955

Arrêté n° 20130070 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie BEDARIDE» 117 Grande Rue, 54000 NANCY. 956

Arrêté n° 20130062 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS DECS magasin de prêt à porter / lingerie « SOLEIL
SUCRE », centre commercial Saint-Sébastien, Rue des Ponts, 54045 NANCY CEDEX.....956

Arrêté n° 20130005 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de tabac « Le Point Central » 30 rue Saint-Dizier,
54000 NANCY.....957

Arrêté n° 20130017 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT (LOCATOP) situé 84 rue Jeanne d'Arc
54000 NANCY.....958

Arrêté n° 20130050 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL « Le Pain au Levain » 66 rue de LAXOU, 54000 NANCY
.....958

Arrêté n° 20130018 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin « DUPONT FLEURS » 86 rue Raymond Poincaré,
54000 NANCY.....959

Arrêté n° 20130044 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin MONOPRIX Centre Commercial Saint-Sébastien, Rue
des Ponts, 54045 NANCY CEDEX.....960

Arrêté n° 20130024 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Les Chardons Pharmacie Le Tilleul » 470 avenue raymond
PINCHARD, 54000 NANCY.....960

Arrêté n° 20130213 du 25 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société « LECLERC PNEU S.A. » 100 rue Alfred Krug, 54000
NANCY.....961

Arrêté n° 20130190 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL, restaurant « LE K » 7 rue St-Julien, 54000 NANCY. 962

Arrêté n° 20130146 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - établissement MJC Beauregard, situé place Maurice Ravel,
54000 NANCY.....962

Arrêté n° 20130194 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS 12 place des Vosges, 54000 NANCY.....963

Arrêté n° 20130133 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking Léopold, sis place
Carnot, 54000 NANCY.....964

Arrêté n° 20130134 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking Cathédrale-Barrès,
rue Maurice Barrès, 54000 NANCY.....964

Arrêté n° 20130130 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL MILTON Carrefour City 175 avenue du Général Leclerc,
54000 NANCY.....965

Arrêté n° 20130147 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin TATI situé 1-3 rue du Grand Rabbïn Haguenauer,
54000 NANCY.....966

Arrêté n° 20130126 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie d'Haussonville, 24 bd d'Haussonville, 54000 NANCY
.....966

Arrêté n° 20130124 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - restaurant « La Poulange » 74 rue St-Julien, 54000 NANCY. 967

Arrêté n° 20130139 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking SAINT-DIZIER, rue du
Docteur Schmitt, 54000 NANCY.....968

Arrêté n° 20130138 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking Joffre / Saint-Thiébaud, 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer, 54000 NANCY.....	968
Arrêté n° 20130137 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking CARNOT-LEOPOLD, 54000 NANCY.....	969
Arrêté n° 20130136 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking CHARLES III - MARCHE, Place Charles III, 54000 NANCY.....	970
Arrêté n° 20130135 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking STANISLAS-VAUDEMONT, Terrasse de la Pépinière, 54000 NANCY.....	970
Arrêté n° 20130140 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking MANUFACTURE, Quai Claude Le Lorrain, 54000 NANCY.....	971
Arrêté n° 20130152 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence de Services et de Paiement Lorraine 4 rue Piroux, 54036 NANCY.....	972
Arrêté n° 20130154 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-Pâtisserie GWIZDAK 19 rue Raugraff à 54000 NANCY.....	972
Arrêté n° 20130160 du 30 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Kiosque OLIERO, situé centre commercial Saint-Sébastien, rue des Ponts, 54000 NANCY.....	973
Arrêté n° 20130144 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL PROFIL SHOP - Made in France, 15 avenue de la Résistance, 54520 LAXOU.....	974
Arrêté n° 20130313 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie HOMMELL sise 8 Square de Liège à 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	974
Arrêté n° 20120279 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SA CLEMESYL, restaurant « Le Poivre Rouge » 113 rue de la République, 54110 JARVILLE LA MALGRANGE.....	975
Arrêté n° 20130071 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie du Sacré Coeur » 77 rue de la République, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE.....	976
Arrêté n° 20130188 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LECLERC Drive situé 108 rue du 69ème Régiment d'Infanterie, 54270 ESSEY LES NANCY.....	976
Arrêté n° 20130039 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Complexe Sportif Léo Lagrange situé rue Chemin du Bois la Dame, 54510 TOMBLAINE.....	977
Arrêté n° 20130040 du 31 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - quartier « Coeur de Ville », délimité par la rue Voltaire, l'avenue Eugène Pottier, la rue de la Grande Haie, l'avenue de la Paix et le boulevard Jean Jaurès 54510 TOMBLAINE.....	978
Arrêté n° 20130155 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - station de lavage auto JACQUET Lavage 441 rue du Franclos, 54710 LUDRES.....	978
Arrêté n° 20130112 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse ODINOT situé Avenue du Bon Curé à 54710 LUDRES.....	979
Arrêté n° 20130127 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société WILLY LEISSNER située 304 rue Franclos, 54710 LUDRES.....	980
Arrêté n° 20130157 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar, brasserie et PMU « Ballon d'Or » sis 18 rue Georges TOUSSAINT à 54110 VARANGEVILLE.....	980
Arrêté n° 20130159 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pôle Enfance » 2 rue Victor Hugo et 9 / 11 rue Ferry à 54110 VARANGEVILLE.....	981
Arrêté n° 20083732 du 23 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Supermarché Edouard LECLERC, rue Boutet de Monvel, 54300 LUNEVILLE.....	982
Arrêté n° 20120166 du 5 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection Avenue du Docteur Paul Kahn.....	982
Avenue Coumont la Force Chemin du Rianois 54300 LUNEVILLE.....	982
Arrêté n° 20083953 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - SPEEDISS SARL - Restaurant MC DONALD'S, situé RN 18, ZI du Pulventeux à 54400 LONGWY.....	983
Arrêté n° 20083403 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS, située 10 rue du Maréchal Foch à 54150 BRIEY.....	984
Arrêté n° 20083564 du 25 novembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 15 place de l'Hôtel de Ville à 54240 JOEUF.....	984
Arrêté n° 20084319 du 25 novembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE situé 10 rue Jeanne d'ARC à 54310 HOMECOURT.....	985
Arrêté n° 20083729 du 14 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Saint Charles, situé 1 cours Raymond Poincaré à 54200 TOUL.....	985
Arrêté n° 20083776 du 19 avril 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - CARSAT DU NORD-EST, 81-85 rue de Metz, 54073 NANCY Cedex.....	986
Arrêté n° 20083411 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS, située 132 avenue de Strasbourg à 54000 NANCY.....	987
Arrêté n° 20110474 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - immeuble Chalnot, situé 7 rue Chalnot à 54000 NANCY.....	987
Arrêté n° 20084678 du 29 mai 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA VIE SAINTE (SA des produits de la Nature) – 8 bis, rue Catherine Sauvage, la Porte Verte 3, 54270 ESSEY-LES-NANCY.....	988
Arrêté n° 20083388 du 6 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - AUCHAN TOMBLAINE, Avenue Eugène Potier 54510 TOMBLAINE.....	988
Arrêté n° 20083682 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, située Centre Commercial Chaudeau à 54 LUDRES.....	989
Arrêté n° 20110117 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 place Albert LEBRUN à 54580 AUBOUE.....	990
Arrêté n° 20083584 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac du Centre, sis 14 rue de Verdun, 54800 CONFLANS EN JARNISY.....	990
Arrêté n° 20110115 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 4 bis rue du Grand Couronné à 54610 NOMENY.....	991
Arrêté n° 20110119 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 14 rue Raymond MONDON à 54150 BRIEY.....	992
Arrêté n° 20084376 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, Place du 8 mai 1945 à 54880 THIL.....	993
Arrêté n° 20083698 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne située 8 place de la République, 54200 TOUL.....	994
Arrêté n° 20084330 du 25 nov. 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 15 bis rue de la Gare à 54460 LIVERDUN.....	995
Arrêté n° 20110116 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 rue Marcel ASTORG à 54330 VEZELISE.....	996
Arrêté n° 20130349 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 46 rue Henri Brun à 54000 NANCY.....	996
Arrêté n° 20083982 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - supermarché MATCH situé Rue du Grand Rabbin Haguenauer – 54000 NANCY.....	997
Arrêté n° 20083415 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS 58 rue Saint Jean, 54000 NANCY.....	998
Arrêté n° 20110230 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - supermarché MATCH situé 3, rue de Moselle – ZAC Champ le Boeuf Centre Commercial « La Cascade » – 54520 LAXOU.....	999
Arrêté n° 20083420 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS, sise 5 rue de Remich, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	1000
Arrêté n° 20110225 du 24 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché MATCH situé Square de Liège, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	1000

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET***Bureau des polices administratives***Arrêté n° 20130345 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL SAABER, CARREFOUR CONTACT à 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandra BERGER, gérante de la SARL SAABER, CARREFOUR CONTACT à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 septembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Sandra BERGER, gérante de la SARL SAABER, CARREFOUR CONTACT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 1 caméra de vidéoprotection dans son magasin sis 25 avenue Pierre Sépard à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Mme Sandra BERGER, gérante de la SARL SAABER, CARREFOUR CONTACT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sandra BERGER, gérante de la SARL SAABER, CARREFOUR CONTACT, et dont une copie sera transmise au Maire de BLAINVILLE SUR L'EAU, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130364 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté de Communes du Lunévillois à 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent de GOUVION SAINT-CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 septembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Laurent de GOUVION SAINT-CYR, Président de la Communauté de Communes du Lunévillois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures et 4 caméras intérieures de vidéoprotection au siège de la Communauté de Communes du Lunévillois, sis 11 avenue de la Libération à LUNEVILLE (54300), la commission

de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras visionnant l'accès aux halles techniques, l'accès aux vestiaires hommes ainsi que l'accès au parking du personnel, celles-ci visionnant des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté.

Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours

Article 4 – M. Laurent de GOUVION SAINT-CYR, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent de GOUVION SAINT-CYR, et dont une copie sera transmise au Maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130120 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Epicerie PROXI / Bureau de tabac à 54830 GERBEVILLER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Laure FOUCHER, gérante de l'Epicerie PROXI / Bureau de tabac ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Laure FOUCHER, gérante de l'Epicerie PROXI / Bureau de tabac est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 6 rue du Général Leclerc, 54830 GERBEVILLER, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- défense nationale
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Marie-Laure FOUCHER, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Laure FOUCHER, gérante de l'Épicerie PROXI / Bureau de tabac, et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de Lunéville et au Maire de Gerbéviller.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130156 du 13 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Station POMPIDOU à 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yvan JEANDEL, gérant de la SARL Station POMPIDOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés à la SARL Station POMPIDOU, sise 60 boulevard POMPIDOU, 54300 LUNEVILLE, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – M. Yvan JEANDEL, gérant de la SARL Station POMPIDOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection à la SARL Station POMPIDOU, sise 60 boulevard POMPIDOU à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du vol de carburant

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Yvan JEANDEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvan JEANDEL, et dont une copie sera transmise au Maire ainsi qu'au Sous-Préfet de Lunéville.

Nancy, le 13 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130203 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac « La Licorne » à 54950 SAINT-CLEMENT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard MARIENFELOT, gérant du Tabac « La Licorne » à Saint-Clément ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard MARIENFELOT, gérant du Tabac « La Licorne », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 4 rue Manganot, 54950 SAINT CLEMENT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gérard MARIENFELOT, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard MARIENFELOT, gérant du Tabac « La Licorne », et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et au Maire de Saint Clément.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130166 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHIMIREC EST SAS à 54450 DOMJEVIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier MEFFERT, directeur de la société CHIMIREC EST SAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – La société CHIMIREC EST SAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique de vidéoprotection dans son établissement situé ZI « La Haie Sorotte », 54450 DOMJEVIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le directeur de la société CHIMIREC EST SAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier MEFFERT, directeur de la société CHIMIREC EST SAS et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville et au Maire de Domjevin.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130151 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin de vêtements SEPIA à 54300 MONCEL-LES-LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Carole SEVETTE, gérante du magasin de vêtements SEPIA à MONCEL LES LUNEVILLE (54300), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Carole SEVETTE, gérante du magasin de vêtements SEPIA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son magasin sis Centre commercial CORA, ZAC des Wagons – 6 rue TUILIER, 54300 MONCEL LES LUNEVILLE, la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour la caméra visionnant la réserve, partie non accessible au public, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Mme Carole SEVETTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Mme Carole SEVETTE, et dont une copie sera transmise au Maire de MONCEL LES LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130210 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage automobile « REPAR' AUTO, SARL ACKERMANN » à 54290 BAYON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory ACKERMANN, gérant du garage automobile « REPAR' AUTO, SARL ACKERMANN » à BAYON (54290) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Grégory ACKERMANN, gérant du garage automobile « REPAR' AUTO, SARL ACKERMANN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 13 avenue de Virecourt, 54290 BAYON, conformément au dossier présenté, sous réserve que les caméras extérieures ne visionnent pas la voie publique.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Grégory ACKERMANN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Grégory ACKERMANN, et dont une copie sera transmise au Maire de BAYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130359 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salle polyvalente de 54122 CHENEVIÈRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de CHENEVIÈRES (54122) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 septembre 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et dégradations ont été constatés à la salle polyvalente de CHENEVIÈRES, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de CHENEVIÈRES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection à la salle polyvalente de CHENEVIÈRES, sise 46 rue Fontaine Saint Quirin à CHENEVIÈRES (54122), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des Bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours maximum.

Article 4 – Madame le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme le Maire de CHENEVIÈRES, et dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130150 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon d'esthétique « Douceur Poudrée » à 54430 REHON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Michelle VILLER, gérante du salon d'esthétique « Douceur Poudrée » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Madame Michelle VILLER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son salon d'esthétique « Douceur Poudrée » situé 44 rue de Longwy, 54430 REHON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Madame Michelle VILLER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Michelle VILLER et dont une copie sera transmise à la Sous-Préfète de Briey et au Maire de Rehon.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130113 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société TEL AND COM à 54350 MONT-SAINT-MARTIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la société TEL AND COM ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – La société TEL AND COM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection, dans son établissement situé Pôle Européen, Centre Commercial Auchan, 54350 MONT SAINT MARTIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien WAELES, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien WAELES, représentant la société TEL AND COM et dont une copie sera transmise à la Sous-Préfète de Briey et au Maire de Mont-Saint-Martin.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130205 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société SEVEN DISS SARL / Restaurant Mc Donald's à 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric GEHIN, gérant de la société SEVEN DISS SARL / Restaurant Mc Donald's à Briey ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric GEHIN, gérant de la société SEVEN DISS SARL / Restaurant Mc Donald's, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé avenue Marguerite Puhl Demange, 54150 BRIEY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric GEHIN, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric GEHIN, gérant de la société SEVEN DISS SARL / Restaurant Mc Donald's et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Briey et au Maire de BRIEY.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130149 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la Formation et de l'Emploi à 54810 LONGLAVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy pour la Maison de la Formation et de l'Emploi à Longlaville ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de la Maison de la Formation et de l'Emploi, 54810 LONGLAVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Briey et au Maire de Longwy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130114 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société GROUPE DETEMPLE SAS à 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lydie CAPONI pour la société GROUPE DETEMPLE SAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – La société GROUPE DETEMPLE SAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 8 rue du 8ème Régiment d'Artillerie, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le directeur général du GROUPE DETEMPLE SAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GROUPE DETEMPLE SAS et dont une copie sera transmise au Maire de Vandoeuvre-lès-Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130195 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS, 19 rue Albert 1er à 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – La banque BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique de vidéoprotection dans son agence située 19 rue Albert 1er, 54400 LONGWY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Briey et au Maire de Longwy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130164 du 12 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station de lavage automobile NEMO SARL à 54190 VILLERUPT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Hélène NAILLON, gérante de la station de lavage automobile NEMO SARL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des effractions et des dégradations ont été constatées à la station de lavage automobile NEMO SARL, sise 99 avenue de la Libération à VILLERUPT (54190), ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Mme Marie-Hélène NAILLON, gérante de la station de lavage automobile NEMO SARL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans son établissement sis 99, avenue de la Libération à VILLERUPT (54190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours maximum.

Article 4 – Mme Marie-Hélène NAILLON, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Marie-Hélène NAILLON, et dont une copie sera transmise au Maire de Villerupt ainsi qu'à la sous-préfecture de BRIEY.

Nancy, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130132 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-Pâtisserie SARL COSTE à 54870 CONS-LA-GRANVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé COSTE, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie SARL COSTE à CONS-LA-GRANVILLE (54870) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Hervé COSTE, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie SARL COSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 5 rue de Longwy, 54870 CONS-LA-GRANVILLE. Les caméras autorisées sont les caméras numéro 1, 2, 3, 5, 6, 7, la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour la caméra numéro 4, située dans le bureau qui concerne des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – M. Hervé COSTE, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hervé COSTE, et dont une copie sera transmise au Maire de CONS-LA-GRANVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130192 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Maison pour Tous Georges Brassens » à 54750 TRIEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de TRIEUX pour la Maison pour Tous Georges Brassens ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de TRIEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement « Maison pour Tous Georges Brassens », situé 77 avenue de la Libération, 54750 TRIEUX, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur le Maire de TRIEUX, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de TRIEUX et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Briey.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130078 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste - Direction du Courrier de Lorraine à 54310 HOMECOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André HOERTH, Responsable Sureté DOTC Lorraine, représentant la Poste - Direction du Courrier de Lorraine, située 65 rue Pierre Sémar, 54000 NANCY;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – La Poste - Direction du Courrier de Lorraine est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 4 avenue Maurice Kriegel Valrimont, 54310 HOMECOURT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable Sureté DOTC Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Poste – Courrier de Lorraine et dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Briey et au Maire de HOMECOURT.

Nancy, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130065 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL « Pharmacie PAQUIN » à 54640 TUCQUEGNIEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume PAQUIN, gérant de la SELARL « Pharmacie PAQUIN » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Guillaume PAQUIN, gérant de la SELARL « Pharmacie PAQUIN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans son établissement situé 8b rue Jean Jaurès 54640 TUCQUEGNIEUX, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Guillaume PAQUIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guillaume PAQUIN, gérant de la SELARL Pharmacie PAQUIN, et dont une copie sera transmise au Maire de TUCQUEGNIEUX ainsi qu'à Madame la Sous-préfète de Brier.

Nancy, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130162 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection- cabinet dentaire du Docteur Aurélien WALTER à 54720 CUTRY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Docteur Aurélien WALTER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des menaces, vols et agressions ont été constatés dans son cabinet dentaire, sis 8 rue de la Tuilerie, 54720 CUTRY, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – M. le Docteur Aurélien WALTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son cabinet dentaire, sis 8 rue de la Tuilerie, 54720 CUTRY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours maximum.

Article 4 – M. le Docteur Aurélien WALTER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Docteur Aurélien WALTER, et dont une copie sera transmise au Maire de CUTRY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130111 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection- Tabac « Le Petit Zinc » à 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah ROUYER, gérante du Tabac « Le Petit Zinc » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Madame Sarah ROUYER, gérante du Tabac « Le Petit Zinc » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 35 rue Jeanne d'Arc, 54200 TOUL, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Sarah ROUYER, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sarah ROUYER, gérante du Tabac « Le Petit Zinc » et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Toul et au Maire de Toul.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130214 du 28 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Loto Restaurant « L'Escale » situé 2 rue du Rosoir, 54200 LAGNEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc MICKAES, gérant du Bar Tabac Loto Restaurant « L'Escale » à Lagney ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc MICKAES, gérant du Bar Tabac Loto Restaurant « L'Escale » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 2 rue du Rosoir, 54200 LAGNEY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Marc MICKAES, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc MICKAES, gérant du Bar Tabac Loto Restaurant « L'Escale » et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Toul et au Maire de Lagney.

Nancy, le 28 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130153 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Européen d'Expérimentation de Reconversion de Site Industriel (CEERSI) délimité par le périmètre du Gîte, rue du Carreau de la mine – 54790 MANCIEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey pour les bâtiments intercommunaux situés sur le Centre Européen d'Expérimentation de Reconversion de Site Industriel (CEERSI) délimité par le périmètre du Gîte, rue du Carreau de la mine – 54790 MANCIEULLES ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans les bâtiments intercommunaux situés sur le Centre Européen d'Expérimentation de Reconversion de Site Industriel (CEERSI), délimité par le périmètre du Gîte, rue du Carreau de la mine, 54790 MANCIEULLES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey et dont une copie sera transmise au Maire de Briey et à la sous-préfecture de Briey.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130202 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse Loto NEY situé 138 Grande Rue, 54530 ARNAVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine NEY, gérante du Tabac Presse Loto NEY à Arnaville ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine NEY, gérante du Tabac Presse Loto NEY, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 138 Grande Rue, 54530 ARNAVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Catherine NEY, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Catherine NEY, gérante du Tabac Presse Loto NEY et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Toul et au Maire de Arnaville.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130163 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Le Château de la Garenne » situé Domaine des Eaux Bleues, 54460 LIVERDUN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Régis BUTTNER, directeur du foyer d'hébergement pour déficients visuels « Le Château de la Garenne » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Régis BUTTNER, directeur du foyer d'hébergement pour déficients visuels « Le Château de la Garenne », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Domaine des Eaux Bleues, 54460 LIVERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le directeur du foyer d'hébergement « Le Château de la Garenne », responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Régis BUTTNER, directeur du foyer d'hébergement « Le Château de la Garenne » et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Toul et au Maire de Liverdun.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130116 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE Direction du courrier de Lorraine 21 rue de Vaudemont, 54330 VEZELISE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André HOERTH, représentant LA POSTE Direction du courrier de Lorraine ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – LA POSTE - Direction du courrier de Lorraine est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 21 rue de Vaudemont, 54330 VEZELISE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur André HOERTH, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André HOERTH, représentant La POSTE - Direction du courrier de Lorraine et dont une copie sera transmise au Maire de Vézelize.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130215 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - traiteur-bar-tabac « Le Relais des Verreries » à 54112 ALLAMPS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Cécile CLAUDE, gérante du traiteur-bar-tabac « Le Relais des Verreries » à ALLAMPS (54112) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Cécile CLAUDE, gérante du traiteur-bar-tabac « Le Relais des Verreries » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis 2 rue Georges Clemenceau, 54112 ALLAMPS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Mme Cécile CLAUDE, gérante du traiteur-bar-tabac « Le Relais des Verreries », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Cécile CLAUDE, gérante du traiteur-bar-tabac « Le Relais des Verreries », et dont une copie sera transmise au Maire d'Allamps, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130072 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie du Pays » 30 rue CARNOT, 54170 COLOMBEY LES BELLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Véronique MAURICE, gérante de la « Pharmacie du Pays » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ainsi que des agressions ont été constatés dans son établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Mme Véronique MAURICE, gérante de la « Pharmacie du Pays » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son établissement situé 30 rue CARNOT, 54170 COLOMBEY LES BELLES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Mme Véronique MAURICE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Véronique MAURICE, gérante de la « Pharmacie du Pays », et dont une copie sera transmise au Maire de COLOMBEY LES BELLES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL. Nancy, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130032 du 19 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « L'épicerie BELENIENNE » 1 rue de la Gare, 54113 BLENOD LES TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine HINZELIN, gérante de « L'épicerie BELENIENNE » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Mme Sandrine HINZELIN, gérante de « L'épicerie BELENIENNE » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 1 rue de la Gare, 54113 BLENOD LES TOUL, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Mme Sandrine HINZELIN, gérante de « L'épicerie BELENIENNE », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sandrine HINZELIN, gérante de « L'épicerie BELENIENNE », et dont une copie sera transmise au Maire de BLENOD LES TOUL.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130070 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie BEDARIDE» 117 Grande Rue, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique BEDARIDE, gérant de la « Pharmacie BEDARIDE» ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Dominique BEDARIDE, gérant de la « Pharmacie BEDARIDE» est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement situé 117 Grande Rue, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Dominique BEDARIDE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique BEDARIDE, gérant de la « Pharmacie BEDARIDE », et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130062 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS DECS magasin de prêt à porter / lingerie « SOLEIL SUCRE », centre commercial Saint-Sébastien, Rue des Ponts, 54045 NANCY CEDEX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David DELPLANQUE, Directeur Informatique pour la SAS DECS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – La SAS DECS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans le magasin de prêt à porter / lingerie « SOLEIL SUCRE », centre commercial Saint-Sébastien, Rue des Ponts, 54045 NANCY CEDEX, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages vandalisme

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. David DELPLANQUE, Directeur Informatique pour la SAS DECS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. David DELPLANQUE, Directeur Informatique pour la SAS DECS, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130005 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de tabac « Le Point Central » 30 rue Saint-Dizier, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DROUVILLE, gérant du bureau de tabac « Le Point Central » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Nicolas DROUVILLE, gérant du bureau de tabac « Le Point Central » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 30 rue Saint-Dizier, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Nicolas DROUVILLE, gérant du bureau de tabac « Le Point Central », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas DROUVILLE, gérant du bureau de tabac « Le Point Central », et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130017 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT (LOCATOP) situé 84 rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé HOUSSAYE, gérant du magasin CARREFOUR CONTACT (LOCATOP) situé 84 rue Jeanne d'Arc 54000 NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Hervé HOUSSAYE, directeur du magasin CARREFOUR CONTACT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans le magasin situé 84 rue Jeanne d'Arc, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Hervé HOUSSAYE, directeur du magasin CARREFOUR CONTACT (LOCATOP), responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hervé HOUSSAYE, directeur du magasin CARREFOUR CONTACT (LOCATOP), et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130050 du 19 avril 2013 portant autorisation n° d'un système de vidéoprotection - SARL « Le Pain au Levain » 66 rue de LAXOU, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la SARL « Le Pain au Levain » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la SARL « Le Pain au Levain » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'espace de vente de son établissement, sis 66 rue de LAXOU, 54000 NANCY. La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra qui visionne la réserve, celle-ci n'accueillant pas de public conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

Article 2 – Le demandeur devra déposer un dossier de déclaration auprès des services de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en ce qui concerne la caméra visionnant la réserve.

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 5 – M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la SARL « Le Pain au Levain », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BRAQUEHAIS, gérant de la SARL « Le Pain au Levain », et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130018 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin « DUPONT FLEURS » 86 rue Raymond Poincaré, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal DUPONT, gérant du magasin « DUPONT FLEURS » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Pascal DUPONT, gérant du magasin « DUPONT FLEURS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 86 rue RAYMOND POINCARE, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Pascal DUPONT, gérant du magasin « DUPONT FLEURS », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal DUPONT, gérant du magasin « DUPONT FLEURS », et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130044 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin MONOPRIX Centre Commercial Saint-Sébastien, Rue des Ponts, 54045 NANCY CEDEX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyrille LENJALLEY, Directeur du magasin MONOPRIX à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Le directeur du magasin MONOPRIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Centre Commercial Saint-Sébastien, Rue des Ponts, 54045 NANCY CEDEX, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le directeur du magasin Monoprix, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cyrille LENJALLEY, Directeur du magasin Monoprix, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130024 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Les Chardons Pharmacie Le Tilleul » 470 avenue raymond PINCHARD, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud GUIOTAT, gérant de la SEL « Les Chardons Pharmacie Le Tilleul » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Arnaud GUIOTAT, gérant de la SEL « Les Chardons Pharmacie Le Tilleul » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement situé 470 avenue Raymond PINCHARD, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Arnaud GUIOTAT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Arnaud GUIOTAT, gérant de la SEL « Les Chardons Pharmacie Le Tilleul », et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130213 du 25 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société « LECLERC PNEU S.A. » 100 rue Alfred Krug, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry JAGER, PDG de la société « LECLERC PNEU S.A. » pour son établissement de Nancy ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Thierry JAGER, PDG de la société « LECLERC PNEU S.A. », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 100 rue Alfred Krug, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – M. Thierry JAGER, PDG de la société « LECLERC PNEU S.A. », responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry JAGER, PDG de la société « LECLERC PNEU S.A. » et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130190 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL, restaurant « LE K » 7 rue St-Julien, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent VIALARD, gérant de la SARL, restaurant « LE K » à NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Vincent VIALARD, gérant de la SARL restaurant « LE K » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 7 rue Saint-Julien, 54000 NANCY. Les caméras autorisées sont les caméras visionnant le bar et la salle de restaurant, la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour la caméra située dans la cuisine qui concerne des parties non accessibles au public, ainsi qu'il en résulte des photographies communiquées, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Vincent VIALARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Vincent VIALARD, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130146 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - établissement MJC Beauregard, situé place Maurice Ravel, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal CARRARO, conseillère municipale déléguée à la jeunesse pour la Ville de Nancy, concernant la MJC Beauregard ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Le Maire de Nancy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement MJC Beauregard, situé place Maurice Ravel, 54000 NANCY conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le directeur de la MJC Beauregard, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130194 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS 12 place des Vosges, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – La banque BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique de vidéoprotection dans son agence située 12 place des Vosges, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130133 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking Léopold, sis place Carnot, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection au Parking Léopold, sis place Carnot, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130134 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking Cathédrale-Barrès, rue Maurice Barrès, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures de vidéoprotection au Parking Cathédrale-Barrès, rue Maurice Barrès, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130130 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL MILTON Carrefour City 175 avenue du Général Leclerc, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BAUDELET, gérant de la SARL MILTON Carrefour City ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BAUDELET, gérant de la SARL MILTON Carrefour City, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 175 avenue du Général Leclerc, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le gérant du magasin Carrefour City, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric BAUDELET, gérant de la SARL MILTON Carrefour City et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130147 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin TATI situé 1-3 rue du Grand Rabbin Haguenauer, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé BOUDRY, représentant les magasins TATI ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé BOUDRY, représentant les magasins TATI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection dans le magasin TATI situé 1-3 rue du Grand Rabbin Haguenauer, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La directrice du magasin TATI, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé BOUDRY, représentant les magasins TATI et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130126 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie d'Haussonville, 24 bd d'Haussonville, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie CORDIER, gérant de la pharmacie d'Haussonville ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie CORDIER, gérant de la pharmacie d'Haussonville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 24 boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Marie CORDIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie CORDIER, gérant de la pharmacie d'Haussonville et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130124 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - restaurant « La Poulange » 74 rue St-Julien, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy GROSDIDIER, gérant du restaurant « La Poulange » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérémy GROSDIDIER, gérant du restaurant « La Poulange » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 74 rue Saint-Julien, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérémy GROSDIDIER, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémy GROSIDIER, gérant du restaurant « La Poulange » et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130139 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking SAINT-DIZIER, rue du Docteur Schmitt, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection au Parking SAINT-DIZIER, rue du Docteur Schmitt, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130138 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking Joffre / Saint-Thiébaud, 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au Parking Joffre / Saint-Thiébaud, 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130137 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking CARNOT-LEOPOLD, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection au Parking CARNOT-LEOPOLD, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130136 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking CHARLES III - MARCHE, Place Charles III, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures de vidéoprotection au Parking CHARLES III - MARCHE, Place Charles III, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130135 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking STANISLAS-VAUDEMONT, Terrasse de la Pépinière, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au Parking STANISLAS-VAUDEMONT, Terrasse de la Pépinière, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130140 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société VINCI PARK Services - Parking MANUFACTURE, Quai Claude Le Lorrain, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, sise 22 rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au Parking MANUFACTURE, Quai Claude Le Lorrain, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul COIFFARD, Directeur Régional de la société VINCI PARK Services, DR Nord-Est, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130152 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence de Services et de Paiement Lorraine 4 rue Piroux, 54036 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier RAPHAEL, délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement Lorraine ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'Agence de Services et de Paiement Lorraine est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 4 rue Piroux, 54036 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier RAPHAEL, délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement Lorraine et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130154 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-Pâtisserie GWIZDAK 19 rue Raugraff à 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice GWIZDAK, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie GWIZDAK à NANCY (54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions au Cocktail Molotov ont été constatés devant la Boulangerie-Pâtisserie GWIZDAK, sise 19 rue Raugraff à NANCY (54000), ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Fabrice GWIZDAK, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie GWIZDAK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis 19 rue Raugraff à NANCY (54000), la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras visionnant le fournil et la zone de préparation pâtisserie qui sont des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Fabrice GWIZDAK, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fabrice GWIZDAK, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130160 du 30 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Kiosque OLIERO, situé centre commercial Saint-Sébastien, rue des Ponts, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Andrew OLIERO, gérant du « Kiosque OLIERO » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Andrew OLIERO, gérant du « Kiosque OLIERO » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection au niveau du Kiosque OLIERO, situé centre commercial Saint-Sébastien, rue des Ponts, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – M. Andrew OLIERO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6,

L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Andrew OLIERO, gérant du « Kiosque OLIERO », et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY

Nancy, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130144 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL PROFIL SHOP - Made in France, 15 avenue de la Résistance, 54520 LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain JANNY, dirigeant de la SARL PROFIL SHOP - Made in France ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sylvain JANNY, dirigeant de la SARL PROFIL SHOP - Made in France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 15 avenue de la Résistance, 54520 LAXOU, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Monsieur Sylvain JANNY, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain JANNY, dirigeant de la SARL PROFIL SHOP - Made in France et dont une copie sera transmise au Maire de Laxou.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130313 du 22 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie HOMMELL sise 8 Square de Liège à 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Jacques HOMMELL, gérant de la Pharmacie HOMMELL à VANDOEUVRE LES NANCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 septembre 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Jacques HOMMELL, gérant de la Pharmacie HOMMELL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans sa pharmacie, sise 8 Square de Liège à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour la caméra visionnant le Back Office, zone non accessible au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la CNIL ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – M. Jean-Jacques HOMMELL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Jacques HOMMELL, et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20120279 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SA CLEMESYL, restaurant « Le Poivre Rouge » 113 rue de la République, 54110 JARVILLE LA MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M Stéphane CHAUSSOY, gérant de la SA CLEMESYL, restaurant « Le Poivre Rouge », 113 rue de la République, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M Stéphane CHAUSSOY, gérant de la SA CLEMESYL, restaurant « Le Poivre Rouge » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 113 rue de la République, 54110 JARVILLE LA MALGRANGE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 – M Stéphane CHAUSSOY, gérant de la SA CLEMESYL, restaurant « Le Poivre Rouge », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M Stéphane CHAUSSOY, gérant de la SA CLEMESYL, restaurant « Le Poivre Rouge », et dont une copie sera transmise au Maire de JARVILLE LA MALGRANGE.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130071 du 21 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pharmacie du Sacré Coeur » 77 rue de la République, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane ZIMMER, gérant de la « Pharmacie du Sacré Coeur » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane ZIMMER, gérant de la « Pharmacie du Sacré Coeur » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement situé 77 rue de la République, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Stéphane ZIMMER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane ZIMMER, gérant de la « Pharmacie du Sacré Coeur », et dont une copie sera transmise au Maire de JARVILLE LA MALGRANGE.

Nancy, le 21 mai 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130188 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LECLERC Drive situé 108 rue du 69ème Régiment d'Infanterie, 54270 ESSEY LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain ALAZARD, Président Directeur Général de LECLERC Drive à Essey-lès-Nancy ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain ALAZARD, Président Directeur Général de LECLERC Drive à Essey-lès-Nancy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de

vidéoprotection dans son établissement situé 108 rue du 69ème Régiment d'Infanterie, 54270 ESSEY LES NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Monsieur Alain ALAZARD, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain ALAZARD, Président Directeur Général de LECLERC Drive à Essey-lès-Nancy et dont une copie sera transmise au Maire de Essey-lès-Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130039 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Complexe Sportif Léo Lagrange situé rue Chemin du Bois la Dame, 54510 TOMBLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé FERON, Maire de la commune de TOMBLAINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de TOMBLAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans le Complexe Sportif Léo Lagrange situé rue Chemin du Bois la Dame, 54510 TOMBLAINE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de TOMBLAINE.

Nancy, le 06 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130040 du 31 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - quartier « Coeur de Ville », délimité par la rue Voltaire, l'avenue Eugène Pottier, la rue de la Grande Haie, l'avenue de la Paix et le boulevard Jean Jaurès 54510 TOMBLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé FERON, Maire de la commune de TOMBLAINE, sur le Quartier « Coeur de Ville » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de Tomblaine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra mobile dans le quartier « Coeur de Ville », délimité par la rue Voltaire, l'avenue Eugène Pottier, la rue de la Grande Haie, l'avenue de la Paix et le boulevard Jean Jaurès, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le Maire de Tomblaine, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de TOMBLAINE.

Nancy, le 31 mai 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130155 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - station de lavage auto JACQUET Lavage 441 rue du Franclos, 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic JACQUET, gérant de la station de lavage auto Jacquet Lavage à Ludres ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic JACQUET, gérant de la station de lavage auto Jacquet Lavage, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 441 rue du Franclos, 54710 LUDRES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Ludovic JACQUET, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic JACQUET, gérant de la station de lavage auto Jacquet Lavage et dont une copie sera transmise au Maire de Ludres.
Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130112 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse ODINOT situé Avenue du Bon Curé à 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Cécile ODINOT, gérante du Tabac Presse ODINOT à LUDRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Cécile ODINOT, gérante du Tabac Presse ODINOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue du Bon Curé à LUDRES (54710), la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour la caméra numéro 7 qui visionne des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours maximum.

Article 4 – Mme Cécile ODINOT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Cécile ODINOT, gérante du Tabac Presse ODINOT, et dont une copie sera transmise au Maire de LUDRES.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130127 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société WILLY LEISSNER située 304 rue Franclos, 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre SCHMITTHEISLER, président de la société WILLY LEISSNER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – M. Pierre SCHMITTHEISLER, président de la société WILLY LEISSNER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 304 rue Franclos, 54710 LUDRES, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Pierre SCHMITTHEISLER, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre SCHMITTHEISLER, président de la société WILLY LEISSNER et dont une copie sera transmise au Maire de Ludres.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130157 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar, brasserie et PMU « Ballon d'Or » sis 18 rue Georges TOUSSAINT à 54110 VARANGEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique DURKOWSKI, gérante du Bar, brasserie et PMU « Ballon d'Or », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Dominique DURKOWSKI, gérante du Bar, brasserie et PMU « Ballon d'Or » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis 18 rue Georges TOUSSAINT à VARANGEVILLE (54110), la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour la caméra visionnant le couloir privé, partie non accessible au public, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Mme Dominique DURKOWSKI, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Dominique DURKOWSKI, et dont une copie sera transmise au Maire de VARANGEVILLE.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130159 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Pôle Enfance » 2 rue Victor Hugo et 9 / 11 rue Ferry à 54110 VARANGEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur René BOURGEOIS, Maire de Varangéville, pour le « Pôle Enfance » ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – Le Maire de Varangéville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection au niveau du « Pôle Enfance », dans le périmètre délimité par les adresses suivantes :

- 2 rue Victor Hugo
- et 9 / 11 rue Ferry

à VARANGEVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le Maire de Varangéville, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René BOURGEOIS, Maire de Varangéville.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083732 du 23 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Supermarché Edouard LECLERC, rue Boutet de Monvel, 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié le 17 octobre 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société LUNAMA SAS, supermarché Edouard LECLERC à LUNEVILLE (54300) ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé situé Supermarché Edouard LECLERC, rue Boutet de Monvel, 54300 LUNEVILLE, présentée par Monsieur Francesco NATALE, Président Directeur Général ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La société LUNAMA SAS, Supermarché Edouard LECLERC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection dans son établissement situé rue Boutet de Monvel, 54300 LUNEVILLE, sauf pour les caméras numéro 15, 21, 22 et 36 qui visionnent les réserves, parties non accessible au public, pour lesquelles la commission de vidéoprotection n'est pas compétente, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083732.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur l'emplacement des caméras suite à la suppression du 1er étage de l'espace culturel. Les caméras numéro 13, 27 et 28 ont été déplacées et portent désormais respectivement les numéros 11, 30 et 31.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Francesco NATALE, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francesco NATALE et dont une copie sera adressée au Maire ainsi qu'au Sous-Préfet de LUNEVILLE.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20120166 du 5 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection Avenue du Docteur Paul Kahn Avenue Coumont la Force Chemin du Rianois 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection comprenant une caméra mobile, située dans un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :
Avenue du Docteur Paul Kahn
Avenue de Lattre de Tassigny
Avenue Coumont de la Force
Rue du Champs de Mars
Chemin du Rianois
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jacques LAMBLIN, Maire de Lunéville;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de Lunéville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans le périmètre :

Avenue du Docteur Paul Kahn
Avenue Coumont la Force
Chemin du Rianois

conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120166.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméra ; sept caméras extérieures étant ajoutées à la caméra mobile.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – M. le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 10 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lunéville.

Nancy, le 05 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083953 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - SPEEDISS SARL - Restaurant MC DONALD'S, situé RN 18, ZI du Pulventeux à 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de SPEEDISS SARL - Restaurant MC DONALD'S, situé RN 18, ZI du Pulventeux à LONGWY ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Thierry GANIOLE, gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société SPEEDISS SARL- Restaurant MC DONALD'S est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située RN 18, ZI du Pulventeux, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083953.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 23 juin 2008 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 5.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – Monsieur Thierry GANIOLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry GANIOLE et dont une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey et au Maire de Longwy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083403 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS, située 10 rue du Maréchal Foch à 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 17 mai 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP PARIBAS, située 10 rue du Maréchal Foch à BRIEY ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La banque BNP PARIBAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située 10 rue du Maréchal Foch à Briey, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083403.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 susvisé modifié.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 1 à 3 et sur l'ajout d'une caméra extérieure visionnant la voie publique.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Briey et à la sous-préfecture de Briey.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083564 du 25 novembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 15 place de l'Hôtel de Ville à 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 15 place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240) ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 15 place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008 3564.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 4 à 3 caméras intérieures

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire de JOEUF ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084319 du 25 novembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE situé 10 rue Jeanne d'ARC à 54310 HOMECOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005, modifié le 7 avril 2008, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE situé 10 rue Jeanne d'ARC à HOMECOURT (54310) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 10 rue Jeanne d'ARC à HOMECOURT (54310), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084319.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2005 modifié susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras : à la caméra extérieure sont rajoutées 6 caméras intérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire d'HOMECOURT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083729 du 14 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Saint Charles, situé 1 cours Raymond Poincaré à 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006, modifié le 25 mai 2007 et le 11 octobre 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Centre Hospitalier Saint Charles, situé 1 cours Raymond Poincaré à TOUL ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par le directeur du Centre Hospitalier Saint Charles ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le Centre Hospitalier Saint Charles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située 1 cours Raymond Poincaré à TOUL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083729.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 9.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le directeur de l'établissement, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Saint Charles et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Toul et à M. le sous-préfet de Toul.

Nancy, le 14 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083776 du 19 avril 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - CARSAT DU NORD-EST, 81-85 rue de Metz, 54073 NANCY Cedex

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997, modifié le 18 octobre 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la CARSAT DU NORD-EST ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé situé CARSAT DU NORD-EST, 81-85 rue de Metz, 54073 NANCY Cedex, présentée par Monsieur Thibaut PAULY, responsable du service sécurité ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La CARSAT du NORD-EST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 81-85 rue de Metz, 54073 NANCY Cedex, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083776.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 septembre 1997 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 9 à 11 caméras.

Deux caméras extérieures sont rajoutées au système actuel.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Thibaut PAULY, responsable du service sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thibaut PAULY, responsable du service sécurité à la CARSAT DU NORD-EST et dont une copie sera adressée à M. le Maire de NANCY.
Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083411 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS, située 132 avenue de Strasbourg à 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, modifié le 12 février 2008 et le 15 juin 2012, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans votre agence BNP PARIBAS, située 132 avenue de Strasbourg à NANCY ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La banque BNP PARIBAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située 132 avenue de Strasbourg à Nancy, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083411.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 juin 1999 susvisé modifié.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 2 et sur l'ajout d'une caméra extérieure visionnant la voie publique.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20110474 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - immeuble Chalnot, situé 7 rue Chalnot à 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'immeuble Chalnot, situé 7 rue Chalnot à NANCY ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur André ROSSINOT, président de la communauté urbaine du Grand Nancy ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Communauté Urbaine du Grand Nancy est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située 7 rue Chalnot à Nancy, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110474.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 10.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le président de la communauté urbaine du Grand Nancy, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André ROSSINOT et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20084678 du 29 mai 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA VIE SAINE (SA des produits de la Nature) – 8 bis, rue Catherine Sauvage, la Porte Verte 3, 54270 ESSEY-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA VIE SAINE (SA des produits de la Nature) – 8 bis, rue Catherine Sauvage, la Porte Verte 3, 54270 ESSEY-LES-NANCY;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-Luc MARTIN, Président Directeur Général, le 19 février 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La SA des Produits de la Nature est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 8 bis, rue Catherine Sauvage, La Porte Verte 3, 54 270 ESSEY-LES-NANCY , conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084678.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 à 12 caméras intérieures. Deux caméras extérieures sont ajoutées au système actuel.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – M. Jean-Luc MARTIN, PDG de la SA des produits de la Nature, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc MARTIN et dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune d'Essey-les-Nancy.

Nancy, le 29 mai 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083388 du 6 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - AUCHAN TOMBLAINE, Avenue Eugène Potier 54510 TOMBLAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997, modifié le 20 janvier 2003 et le 2 mars 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AUCHAN TOMBLAINE, Avenue Eugène Potier 54 510 TOMBLAINE ;
 VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par la SA AUCHAN FRANCE ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La SA AUCHAN FRANCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située dans l'établissement AUCHAN - Avenue Eugène Potier – 54 510 TOMBLAINE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083388.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 1997 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 5 à 8.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité du magasin AUCHAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA AUCHAN France et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tomblaine.

Nancy, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
 Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083682 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, située Centre Commercial Chaudeau à 54 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 5 février 2008, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, située Centre Commercial Chaudeau à LUDRES ;
 VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située Centre Commercial Chaudeau à LUDRES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083682.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 susvisé modifié.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 6.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le Directeur des Achats et Moyens Généraux – Département Sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne et dont une copie sera adressée au Maire de Ludres.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20110117 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 place Albert LEBRUN à 54580 AUBOUÉ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 2 place Albert LEBRUN à AUBOUÉ (54580) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110117.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence située 2 place Albert LEBRUN à AUBOUÉ (54580), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire d'AUBOUÉ ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083584 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac du Centre, sis 14 rue de Verdun, 54800 CONFLANS EN JARNISY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, modifié le 13 novembre 2006, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du Tabac du Centre, sis 14 rue de Verdun, 54800 CONFLANS EN JARNISY ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe BOISARD, gérant du Tabac du Centre, portant renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 sus-visé modifié, au Tabac du Centre est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083584.

Article 2 – Monsieur Philippe BOISARD, gérant du Tabac du Centre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 14 rue de Verdun, 54800 CONFLANS EN JARNISY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes
prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Philippe BOISARD, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BOISARD, et dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Briey et au Maire de Conflans en Jarnisy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20110115 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 4 bis rue du Grand Couronné à 54610 NOMENY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 4 bis rue du Grand Couronné à NOMENY (54610) ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110115.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence située 4 bis rue du Grand Couronné à NOMENY (54610), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire de NOMENY.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110119 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 14 rue Raymond MONDON à 54150 BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 14 rue Raymond MONDON à BRIEY (54150) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110119.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence située 14 rue Raymond MONDON à BRIEY (54150), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084376 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, Place du 8 mai 1945 à 54880 THIL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, Place du 8 mai 1945 à THIL (54880) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 février 2008 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084376.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence située Place du 8 mai 1945 à THIL (54880), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire de THIL ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083698 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne située 8 place de la République, 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 21 janvier 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne située 8 place de la République, 54200 TOUL ;

VU la demande présentée par la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne portant renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 sus-visé modifié, à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083698.

Article 2 – La Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence sise 8 place de la République, 54200 TOUL, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes

protection incendie/accidents

prévention des atteintes aux biens

prévention des actes terroristes

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le Directeur des Achats et Moyens Généraux – Département Sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Toul et au Maire de Toul.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20084330 du 25 nov. 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 15 bis rue de la Gare à 54460 LIVERDUN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 15 bis rue de la Gare à LIVERDUN (54460) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084330.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence située 15 bis rue de la Gare à LIVERDUN (54460), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire de LIVERDUN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110116 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 rue Marcel ASTORG à 54330 VEZELISE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 2 rue Marcel ASTORG à VEZELISE (54330) ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110116.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence située 2 rue Marcel ASTORG à VEZELISE (54330), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire de VEZELISE.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130349 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 46 rue Henri Brun à 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 46 rue Henri Brun à NANCY (54000) ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130349.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence située 46 rue Henri Brun à NANCY (54000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083982 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - supermarché MATCH situé Rue du Grand Rabbín Haguenauer – 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché MATCH situé Rue du Grand Rabbín Haguenauer – 54 000 NANCY ;

VU la demande présentée par le directeur du magasin pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 sus-visé au supermarché MATCH de Nancy est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 200083982.

Article 2 – Le Supermarché MATCH de Nancy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement situé rue du Grand rabbin Haguenauer – 54 000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes

prévention des atteintes aux biens

lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront

détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur du supermarché MATCH de NANCY, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du supermarché MATCH de NANCY, et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 14 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083415 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS 58 rue Saint Jean, 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999, modifié le 21 avril 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence BNP PARIBAS 58 rue Saint Jean, 54000 NANCY ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS portant renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 avril 1999 sus-visé modifié, à la BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083415.

Article 2 – La société BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique de vidéoprotection dans son agence, sise 58 rue Saint Jean, 54000 NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes

protection incendie/accidents

prévention des atteintes aux biens

prévention des actes terroristes

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de

modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, et dont une copie sera transmise au Maire de Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20110230 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - supermarché MATCH situé 3, rue de Moselle – ZAC Champ le Boeuf Centre Commercial « La Cascade » – 54520 LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché MATCH situé 3, rue de Moselle – ZAC Champ le Boeuf Centre Commercial « La Cascade » – 54 520 LAXOU ;

VU la demande présentée par le directeur du magasin pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 24 février 2006 sus-visé au directeur du supermarché MATCH à LAXOU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110230.

Article 2 – Le directeur du supermarché MATCH à LAXOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement située 3, rue de Moselle – ZAC Champ le Boeuf Centre Commercial « La Cascade » – 54 520 LAXOU, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes

prévention des atteintes aux biens

lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur du supermarché MATCH de LAXOU, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du supermarché MATCH de LAXOU, et dont une copie sera transmise au Maire de Laxou.

Nancy, le 14 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20083420 du 25 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - agence BNP PARIBAS, sise 5 rue de Remich, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 12 février 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence BNP PARIBAS, sise 5 rue de Remich, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY ;
VU la demande présentée par le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue de Remich, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 sus-visé modifié, à la BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083420.

Article 2 – La banque BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique de vidéoprotection dans son agence, sise 5 rue de Remich, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes
protection incendie/accidents
prévention des atteintes aux biens
prévention des actes terroristes

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité GSPB de BNP PARIBAS, et dont une copie sera transmise au Maire de Vandoeuvre-les-Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20110225 du 24 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché MATCH situé Square de Liège, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié le 16 avril 1999, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le Supermarché MATCH situé Square de Liège, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY ;
 VU la demande présentée par Madame Agnès STAUFFER, gérante du Supermarché MATCH pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 9 avril 1997 modifié sus-visé, aux SUPERMARCHES MATCH est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110225.

Article 2 – Madame Agnès STAUFFER, gérante du supermarché MATCH est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sis Square de Liège, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY ; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour la caméra N° 8, visionnant la réserve, partie non accessible au public, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes
 prévention des atteintes aux biens
 lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur du supermarché MATCH, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnès STAUFFER, directrice du supermarché MATCH et dont une copie sera transmise au Maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 24 juin 2013

Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
 Magali DAVERTON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de leur notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

